



*Association Nationale
des Assistant(e)s de Service Social
15, rue de Bruxelles 75009 Paris*

0145 26 33 79

site Internet : <http://anas.travail-social.com>

mail : anas@travail-social.com

Proposition d'amendement au projet de loi sur la prévention de la délinquance

Article 5

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour insérer un article L. 121-6-2 dans le code de l'action sociale et des familles:

« Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L. 116-1, évalue que l'information au Maire de la situation vécue par une personne ou une famille est de leur intérêt, et sauf opposition de la personne ou du ou des parents dûment avertie(s), il est autorisé à l'informer en se limitant aux éléments nécessaires.

Si la personne ou le(s) parent(s) saisissent directement le Maire, et que le Maire entre en relation avec un professionnel de l'action sociale intervenant dans la situation, celui-ci est autorisé, s'il évalue que cet acte est compatible avec l'intérêt de la personne ou la famille et sauf opposition du ou des intéressés, à transmettre les éléments nécessaires à la conduite de l'action.

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa.

Lorsqu'il a connaissance de l'intervention en cours d'aide d'une personne ou d'une famille par au moins deux professionnels de l'action sociale, le Maire peut, afin de favoriser la complémentarité et la coordination des actions qui seraient adaptées, informer chaque professionnel de l'existence d'un ou plusieurs autres intervenant. Afin de satisfaire à l'exigence de respect de la dignité prévue par l'article L. 116-2, ceux-ci ne se mettent en relation que si la personne ou la famille en exprime l'accord. »

Objet :

L'argumentation développée par les défenseurs du texte de loi dit de prévention de la délinquance repose en totalité sur la volonté d'aider mieux les personnes en difficulté.

C'est dans cet objectif que nous proposons que la possibilité de transmission d'informations entre les travailleurs sociaux et le maire soit soumise à deux exigences : l'intérêt des personnes et leur accord.

L'intérêt de la personne est parfois compatible avec l'information du premier magistrat de la commune. Ainsi, lorsqu'une situation exige un accès à un nouveau logement pour des raisons de

santé, d'environnement, etc. et que le Maire peut intervenir afin que des réponses adaptées soit données, l'intérêt à saisir le maire est évident. Cependant, il existe aussi des situations où l'information du maire peut nuire à l'intérêt de la personne ou d'une famille. Par exemple si l'usager fait une demande de logement HLM auprès de l'office municipal et qu'il est aussi suivi au sein d'un service hospitalier pour l'aider à se soigner d'une dépendance à l'alcool ou à une drogue. Nous savons par expérience que si cet élément est connu, quand bien même la personne n'est plus en phase active de consommation, cela peut nuire à un logement pourtant essentiel.

Enfin, il existe des municipalités où existent des pratiques discriminantes. La notion d'intérêt de la personne permet au professionnel d'apprécier le contexte dans lequel se situe la demande de la famille et d'avoir une réponse adaptée.

L'accord de la personne nous apparaît aussi obligatoire. Puisqu'il s'agit de l'aider, elle doit en être d'accord. Hormis les mesures s'inscrivant dans le cadre judiciaire, relevant de l'aide sous contrainte, toutes les autres formes d'aides doivent se faire en accord avec les principaux concernés.

Les personnes en tant que sujets sont ainsi acteurs de leur situation. Cet engagement constitue une des bases de l'efficacité de l'intervention sociale. Nous nous inspirons ici de l'article L 1110 4 du code de la santé publique, qui conditionne le partage des informations nécessaires entre professionnels de santé à « l'absence d'opposition de la personne dûment avertie ».

Ainsi rédigé, l'article 5 permet aussi de protéger les maires des risques de mise en cause médiatique et judiciaire contenus dans la rédaction adoptée par le Sénat. Celle-ci génère des échanges d'informations trop importantes pour que le premier magistrat d'une commune soit écarté d'une connaissance précise d'un grand nombre de dossiers. De fait leur responsabilité peut être mise en cause sans qu'ils aient réellement les moyens de l'assumer.

Dans cette proposition, c'est au contraire un maire facilitateur de l'action sociale et de l'aide aux habitants de sa commune, respectant leur droit à une vie privée et faisant confiance aux professionnels du travail social.

Cet article permet de repenser la communication entre travailleurs sociaux et maires, autorisant un échange dans un cadre garanti.